

COMMUNE DE BONNEMAIN

ARRÊTE DU MAIRE N° A_60_2026

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Bonnemain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Considérant que les bruits excessifs constituent des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique,
Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral en prenant des dispositions plus contraignantes pour l'utilisation de matériels bruyants afin de lutter contre les nuisances sonores,

ARRETE

Article 1 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 8h à 20h.
- le dimanche et jours fériés de 10h à 12h.

Article 2 - Le secrétaire général de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

A Bonnemain, le 5 mai 2026

Le Maire,

Loïc LEBRET

